DECRET N 67/151 du 30/06/67
portant création du Bureau des Relations Financières Extérieures.

Le Président de la République
Chef de l'Etat,

Vu la constitution du 8 Décembre 1963 ;
Vu les statuts du Fonds Monétaire International ;
Vu les accords de Coopération approuvés par la loi 60-44 du 15 Août 1960 ;
Vu la loi n° 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux Relations Financières du Congo avec l'Etranger
Vu le décret 63/187 du 20 Juin 1963 portant création de l'Office des Changes ;
Vu le décret n° 67/150 du 30 Juin 1967 relatif à certaines opérations avec l'étranger et à l'établissement de la Balance des Paiements :

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU

D E C R E T E

ARTICLE 1: - Il est institué un Bureau des Relations Financières Extérieures aux lieu et place de l'office des Changes crée par le Décret 63/187 susvisé.

ARTICLE 2.- Le Bureau des Relations Financières Extérieures est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et bénéficiant de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre des Finances.

ARTICLE 3.- Le Bureau des Relations Financières Extérieures a son siège à BRAZZAVILLE. Il peut, avec l'autorisation du Ministre des Finances, ouvrir des Agences ou nommer des Représentants.

ARTICLE 4 Le Bureau des Relations Financières Extérieures est subrogé dans les dettes et les créances de l'Office des Changes. Il dispose au titre de dotation des réserves de cet Organisme à la date du présent Décret.

ARTICLE 5 Le Bureau des Relations Financières Extérieures est chargé de l'application, de la réglementation des changes définies par la Loi 12/67 du 21 juin 1967 et le Décret 67/150 du 30 juin 1967 susvisé.

ARTICLE 6 Le Bureau des Relations Financières Extérieures est aussi chargé:

1° - de collecter toutes données nécessaires à la connaissance des transferts effectués
2° - d'établir périodiquement la Balance des Paiements Internationaux du Congo;
3° - de dresser le compte Extérieur de la Nation et de calculer les comptes prévisionnels des transactions financières avec l'Extérieur;
4° - De suivre la situation des investissements internationaux

ARTICLE 7 Le Bureau des Relations Financières Extérieures est encore chargé:

1° - d'assurer les relations avec les Organismes Internationaux ou Inter-Etats à caractères financier ;

2° - d'une façon générale, de traiter de toutes question et d'exercer tout contrôle relatif aux aspects financiers de conventions, accords, traités avec l'Etranger, au fonctionnement des comptes divers, des comptes clearings, à la négociation et à la bonne exécution des obligations de tout genre pouvant avoir une incidence financière sur les finances publiques.

ARTICLE 8 Le Bureau des Relations Financières Extérieures peut, à sa demande recevoir le concours des Administrations Publiques que celles-ci sont tenues de lui accorder pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

ARTICLE 9 Le Bureau des Relations Financières Extérieures peut faire appel à la collaboration d'établissements bancaires et leur attribuer la qualité d'intermédiaire Agréé.

ARTICLE 10 Le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures est nommé par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances . Ile représente le Bureau à l'égard des Tiers.

ARTICLE 11 Le Personnel du Bureau des Relations Financières Extérieures est nommé par le Ministre des Finances sur proposition du Directeur. Les conditions d'emploi du personnel sont fixées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 12 Le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures est assisté pour la détermination des modes de collecte des renseignements nécessaires à l'établissement de la Balance des Paiements, des comptes prévisionnels ainsi que pour les procédures d'obtention des documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, par un Comité Consultatif.

ARTICLE 13 Le Comité Consultatif du Bureau des Relations Financières Extérieures est composé comme suit :

- Un représentant du Ministre des Finances
- Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères;
- Un représentant du Ministre du Plan
- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques;
- Un représentant de la Banque Centrale.

Le Comité peut convier les services et organismes publics à participer aux réunions traitant de leurs compétences. Il peut également admettre à ses réunions les représentants des Assemblées consulaires et des Associations Professionnelles.

ARTICLE 14 Le Budget du Bureau des Relations Financières Extérieures est préparé par le Directeur et soumis par lui à l'approbation du Ministre des Finances.

Il est alimenté en recettes par la perception d'une taxe statistique sur les opérations de commerce extérieur qui sera constatée et liquidée par les services des Douanes et

versée au compte du Bureau des Relations Financières Extérieures au Trésor Le taux de cette taxe est fixée annuellement par Arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 15 Un compte Hors Budget sera ouvert dans les écritures du trésor en remplacement de celui de l'OFFICE des CHANGES qui sera clos conformément aux articles 1 et 4 ci-dessus, afin de permettre le fonctionnement du budget du Bureau et des Relations Financières Extérieures dont le Directeur sera l'Ordonnateur Le Contrôle Financier de La République du Congo s'exerce sur les opérations de ce compte.

ARTICLE 16 En fin d'exercice, le compte définitif de gestion rapproché du compte Hors Budget, sera soumis à l'examen de la section financière de la Cour Suprême.

En cas d'excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent sera versé au Budget de la République du Congo.

En cas de suppression du Bureau des Relations Financières Extérieures, le produit de la liquidation reviendra à l'Etat.

ARTICLE 17 Les opérations du Bureau des Relations Financières Extérieures sont exemptées de tous impôts, droits et taxes.

ARTICLE 18: Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1967

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement :

A. NOUMAZALAY

A. MASSAMBA-DEBAT

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Mines

Ed. EBOUKA-BACKAS